



DROITS DE  
L'ENFANT  
Le Député général



Qualité de vie et Participation des personnes avec  
un handicap intellectuel et de leurs proches



Centre interfédéral  
pour l'égalité des chances



LIGUE  
DES DROITS  
HUMAINS



inclusion  
europe



fidh

## Dossier de presse

# Handicap intellectuel et inclusion scolaire

Le Comité européen des Droits sociaux condamne la Belgique

Mercredi 3 février 2021

**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe  
c. Belgique** (Réclamation n° 141/2017)



## Contenu du dossier

<b>I.</b>	Origine de la démarche .....	<b>3</b>
	1- Que reproche-t-on à la Belgique ?	
	2- Qui a introduit et soutenu cette action ?	
	3- Evolution de la situation depuis 2017	
	4- Rappel de la ligne du temps	
	5- Liens utiles	
<b>II.</b>	Analyse des conclusions du Comité européen des Droits sociaux .....	<b>6</b>
<b>III.</b>	Demandes adressées à la Fédération Wallonie-Bruxelles .....	<b>8</b>
<b>IV.</b>	Qu'entend-on par école inclusive ? .....	<b>9</b>
<b>V.</b>	Témoignages .....	<b>10</b>

### Plus d'infos

Thomas DABEUX (Inclusion ASBL)

**T** 0496 84 29 78

**@** [tda@inclusion-asbl.be](mailto:tda@inclusion-asbl.be)

## I. Origine de la démarche

**Inclusion ASBL** est une association de défense des droits des personnes avec un handicap intellectuel et de leurs proches active sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Dans le cadre de sa mission de vigilance, l'association suit notamment de près les avancées en matière d'inclusion scolaire pour les enfants en situation de handicap intellectuel.

En 2015, un groupe de parents d'Inclusion ASBL a souhaité mener des actions pour promouvoir l'éducation inclusive en FWB, partant du constat que l'accès à l'école ordinaire pour leurs enfants était extrêmement complexe, voire impossible. Différentes actions ont été entreprises. La [réclamation collective du 18 janvier 2017](#) contre l'État belge en est une<sup>1</sup>.

### 1- Que reproche-t-on à la Belgique ?<sup>2</sup>

De ne pas se conformer aux obligations de la Charte sociale européenne (révisée), qu'elle a pourtant ratifiée en 2004 : d'après les associations réclamautes, la Belgique ne déploie pas assez d'efforts pour favoriser l'inclusion des enfants avec un handicap intellectuel dans les établissements ordinaires de niveau primaire et secondaire dépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 2- Qui a introduit et soutenu cette action?

Le travail autour de la réclamation collective et a été piloté par **Inclusion ASBL** mais le texte définitif a été officiellement signé et introduit par deux organisations réclamautes<sup>3</sup> :

- la **Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme** (FIDH) ;
- **Inclusion Europe**.

L'action a également été soutenue via deux contributions externes (*amicus curiae*) d'**UNIA** et du **Délégué général aux droits de l'enfant**.

### 3- Evolution de la situation depuis 2017

Depuis l'introduction de la réclamation collective en 2017<sup>4</sup>, bien que l'accès à l'école ordinaire des enfants avec un handicap intellectuel ne se soit pas amélioré, loin s'en faut, le contexte a néanmoins quelque peu changé.

Tout d'abord, **le changement de gouvernement a entraîné la nomination d'un nouveau ministre de tutelle**. Lors de l'introduction de la réclamation en janvier 2017, la compétence était exercée par Madame Marie-Martine Schyns. A cette époque, les travaux autour du Pacte pour un Enseignement d'excellence<sup>5</sup> étaient menés sans que les associations représentatives

---

<sup>1</sup> Voir article du Soir du 04/02/2017 <https://bit.ly/35AqPUA>

<sup>2</sup> Les organisations allèguent que, en ne déployant pas des efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants ayant un handicap mental dans l'enseignement ordinaire de niveaux primaire et secondaire dispensé dans les établissements dépendant de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), la Belgique ne se conforme pas aux obligations qui découlent de l'article E de la Charte sociale européenne (non-discrimination), combiné aux articles 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) et 17 (droit des enfants à la protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée.

<sup>3</sup> Seules certaines associations sont autorisées à déposer des réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux

<sup>4</sup> Les difficultés rencontrées par les élèves avec un handicap intellectuel pour accéder à l'enseignement ordinaire existent néanmoins depuis de très nombreuses années.

<sup>5</sup> Avis n°3 du groupe central (7 mars 2017) <http://www.enseignement.be/index.php?page=28280>

des personnes avec un handicap intellectuel aient pu valablement faire entendre leurs voix. C'est cette absence de dialogue et de prise en considération sérieuse des enfants avec un handicap intellectuel qui nous a conduits à nous engager dans cette procédure. En 2017, l'avis n°3 consiste alors en une feuille de route qu'il conviendra d'opérationnaliser par la suite. Quatre ans plus tard, alors que nous débutons 2021, l'heure de l'opérationnalisation a sonné. Madame Caroline Désir a repris le dossier et toute une série de mesures majeures prévues dans le Pacte vont être concrétisées dans les semaines et les mois qui suivent.

**Les réformes prévues dans le cadre du Pacte** (suppression des intégrations temporaires totales, création des pôles territoriaux, réforme de l'orientation) **suscitent à ce stade encore beaucoup de questionnements**, notamment en ce qui concerne la prise en considération des élèves avec un handicap intellectuel ; les autorités n'ayant a priori rien prévu concernant ces enfants dans le cadre du Pacte. Même si nous avons eu l'occasion d'échanger de manière informelle avec son Cabinet, nous avons néanmoins interpellé Madame la Ministre sur le manque de consultation des associations représentatives des enfants concernés par cette réclamation.

Nous ignorons tout ou presque des missions des pôles territoriaux (qui bénéficieront des moyens précédemment alloués aux ITT) et des élèves qu'ils seront en mesure d'accompagner. Nous craignons que ce dispositif n'aille pas assez loin et s'apparente à de « simples » aménagements raisonnables, poursuivant ainsi une logique d'intégration<sup>6</sup>. L'avis #3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence nous donne à cet égard de sérieuses raisons de penser que les pôles territoriaux ne suffiront pas à répondre aux besoins des enfants orientés vers l'enseignement spécialisé, et particulièrement pour ceux qui relèvent du **type 2**. Ces pôles seront l'avenir de l'école inclusive **pour autant qu'aucun élève, quel que soit son handicap, ne soit laissé de côté.**

Nous avons pu faire part de ces inquiétudes de manière informelle auprès de la Ministre mais n'avons pour l'heure aucune garantie que ces préoccupations seront bien reprises dans le projet de décret mettant en place les pôles territoriaux et les futurs textes réformant les dispositifs actuels (réforme de la formation initiale des enseignants, réforme des mécanismes d'orientation vers l'enseignement spécialisé).

## QUELQUES CHIFFRES

98

C'est le nombre d'élèves du type 2 (déficience intellectuelle modérée à sévère) ayant bénéficié d'un projet d'intégration en 2019. Ces élèves sont répartis comme suit : **53** en maternelles, **45** en primaire, **0** en secondaire. Cela représente **moins de 1%** de l'ensemble des enfants en intégration.

**870 000** = Population scolaire totale **38 000** = nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé

**6.709** = nombre d'enfants en intégration

---

<sup>6</sup> Ce que rejette le CEDS au **§168** de sa Décision du 9 septembre 2020

#### 4- Rappel de la ligne du temps

17/01/2017 Dépôt de la réclamation

07/03/2017 Avis #3 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence

04/07/2017 Décision de recevabilité

09/09/2020 Décision sur le bien-fondé

02/10/2020 Notification au Comité des Ministres

03/02/2021 Publicité<sup>7</sup>

#### 5- Liens utiles

- **Texte original de la réclamation collective enregistrée le 17 janvier 2017** : *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique* (Réclamation n° 141/2017) <https://bit.ly/32TAsMf>
- **Autres pièces du dossier** (mémoire du gouvernement belge, contributions externes d'UNIA et du DGDE, recevabilité de la réclamation) <https://bit.ly/38T3fnY>
- **Conclusions du Comité** <https://bit.ly/3ckY4z8>
- **Texte de la Charte sociale européenne révisée** <https://bit.ly/35AOt3i>

---

<sup>7</sup> Il est rappelé qu'en application de l'article 852 du Protocole, le présent rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres ou au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 3 février 2021.

## II. Analyse des conclusions du Comité européen des Droits sociaux

Nos organisations se réjouissent des conclusions adoptées par le Comité qui reconnaît sans ambiguïté l'existence d'une violation de la Charte sociale européenne révisée pour le manque d'efforts consentis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour promouvoir l'accès à l'enseignement ordinaire des élèves avec un handicap intellectuel. Le Comité conclut à l'unanimité qu'il y a :

- **violation de l'article 15§1 de la Charte**<sup>8</sup> aux motifs que le droit à l'éducation inclusive des enfants ayant une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti en Communauté française de Belgique ;
- **violation de l'article 17§2 de la Charte**<sup>9</sup> au motif que les enfants atteints d'une déficience intellectuelle ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation inclusive en Communauté française.

### Argumentaire

Rappelons tout d'abord que cette décision du Comité n'apparaît pas du tout de manière isolée mais s'inscrit dans une série de condamnations similaires, notamment celle qui impliquant la communauté flamande en 2014<sup>10</sup> et ce, malgré les mesures prises pour promouvoir l'éducation inclusive (M-decret). Le Comité y fait d'ailleurs clairement référence dans sa décision (**§181**). D'autres condamnations récentes<sup>11</sup> vont aussi dans ce sens et montrent la prévalence de l'enseignement inclusif.

C'est donc bien à la lumière de ces décisions précédentes, ainsi qu'à celle des textes internationaux de référence - notamment de la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - qu'il convient d'analyser la condamnation qui intervient aujourd'hui.

**Ces condamnations répétées indiquent par ailleurs clairement que les politiques en matière d'enseignement inclusif ne respectent pas les engagements internationaux de la Belgique.** De plus, *« le Comité estime que rien dans les arguments présentés par le Gouvernement ne permet de conclure à l'existence d'une justification objective et raisonnable pour ne pas mettre en place des aménagements raisonnables pour les enfants présentant un*

---

<sup>8</sup> **Art 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.** En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment: **§1** à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées

<sup>9</sup> **Art 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant: **§1** ... ; **§2** à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire

<sup>10</sup> Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique (Réclamation 109/2014)

<https://bit.ly/32U3TxT>

<sup>11</sup> **AFFAIRE G.L. c. Italie** <https://bit.ly/3nqkzVo> (arrêt du 10 septembre 2020) & **Rapport de la visite du Commissaire aux droits de l'homme** du CoE au sujet de l'inclusion scolaire (2016) <https://bit.ly/3qMVJRI>

*retard intellectuel. En l'espèce, il considère que c'est l'inaction de l'État en matière d'aménagement raisonnable qui porte atteinte au droit des enfants de ne pas être discriminés dans la jouissance du droit garanti par l'article 15§1 de la Charte » (§182)*

Dans son argumentaire, le Comité rejoint les constats posés par les organisations réclamantes. Il met en avant plusieurs éléments qui constituent des barrières importantes à l'accès à l'enseignement inclusif, notamment :

- le non-remboursement de la logopédie dans le cadre monodisciplinaire pour les enfants ayant un QI < 86 (§179) ;
- l'absence de stratégie de différenciation et l'exclusion des élèves qui ne peuvent pas suivre un programme d'études commun (§180) ;
- la confusion entre les notions d'intégration et d'inclusion. Le Comité rappelle que ce sont deux notions différentes, l'une ne menant pas toujours à l'autre (§168). La stratégie actuelle de mise en place d'aménagements raisonnables (AR) rencontre plutôt la notion d'intégration. L'inclusion suppose, en plus, le développement d'une stratégie d'accessibilité universelle.

De la lecture de cette décision, nous pouvons retirer **3 enseignements majeurs** en vue de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence :

### **1. Le droit à l'enseignement inclusif (§181)**

Le Comité considère que les conditions d'admission dans l'enseignement ordinaire définies par la loi reposent sur la **notion d'intégration plutôt que sur celle d'inclusion**. Le droit à l'éducation inclusive désigne le droit de l'enfant (de TOUS les enfants, en ce compris ceux porteurs d'un handicap intellectuel) de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur, ainsi que de ses capacités et des besoins éducatifs de l'élève. L'école inclusive consiste donc en la combinaison de deux notions : **accessibilité universelle ET aménagements raisonnables**.

### **2. Des moyens financiers incitatifs (§183)**

S'agissant de l'obligation découlant de l'article 15 de la Charte qui exige de l'État d'utiliser au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser pour assurer le droit à l'éducation inclusive, la législation ne prévoit pas la possibilité d'**attribuer des dotations supplémentaires aux établissements** pour répondre aux besoins spécifiques des élèves porteurs d'une déficience intellectuelle. Une telle action serait nécessaire si l'on veut effectivement accroître la satisfaction du droit à l'éducation inclusive dans la pratique.

### **3. Adoption d'un plan d'action (§185)**

Le Comité estime qu'il n'y a aucun élément indiquant que le droit interne fixe une **échéance** pour rendre effectif le droit à l'éducation inclusive. Ce plan doit être assorti d'**indicateurs** de réussite permettant de mesurer les progrès accomplis.

### III. Demandes adressées à la Ministre de l'Éducation, en concertation avec les Ministres communautaires et régionaux

**En concertation étroite avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap intellectuel, des organisations de lutte contre la discrimination et de défense des droits des enfants**, nous demandons à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. d'adopter un **plan de transition** vers une école inclusive. Les objectifs fixés par le Pacte pour un Enseignement d'excellence restent encore trop peu ambitieux. Ce plan sera assorti d'échéances claires et d'indicateurs afin d'évaluer la poursuite des objectifs ;
2. de **prendre en compte sans ambiguïté les élèves ayant un handicap intellectuel** dans l'ensemble des dispositions visant à rendre le système scolaire plus inclusif. Nous pensons notamment au **futur décret relatif aux pôles territoriaux**, à la réglementation concernant les aménagements raisonnables et à la réforme de l'orientation et de la formation initiale des enseignants. Les moyens financiers alloués aux pôles devront être en mesure de réaliser pleinement cette ambition<sup>12</sup>. Ils devront aussi permettre d'apporter un accompagnement à ces élèves par des professionnels formés (orthopédagogues, logopèdes) ;
3. de prévoir des **incitants pour soutenir les écoles** développant une réelle politique inclusive ; Parmi ces mesures, on peut envisager notamment, une révision de la pondération dans le calcul du nombre d'élèves<sup>13</sup> ;
4. de créer un « **budget d'éducation personnalisé** » à destination des élèves et des familles<sup>14</sup> ;
5. d'intégrer le soutien scolaire par des professionnels compétents (ergothérapeute, logopèdes...) au niveau des dispositifs d'**aide individuelle** de l'AViQ, de PHARE et d'Iriscare et **revaloriser les moyens des services d'accompagnement** en milieu scolaire ;

---

<sup>12</sup> Les pôles devront permettre de répondre à **tous les besoins**, qu'ils soient moteurs, sensoriels et/ou intellectuels. Bien que des dispositifs d'intégration alternatifs soient maintenus (IPT, classes à visée inclusive), ils ne répondent pas suffisamment aux obligations en matière d'inclusion et ne peuvent être qu'une solution résiduaire lorsque les autres dispositifs n'ont pas pu permettre le développement d'un projet inclusif satisfaisant pour l'élève. **L'IPT implique un passage obligé d'au moins un an dans l'enseignement spécialisé : c'est inacceptable et cela constitue un retour en arrière considérable.** Qui va déterminer a priori si un élève relève de la compétence des pôles ou de l'enseignement spécialisé ? L'expérience montre qu'une fois les élèves engagés dans un parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé, le passage vers l'enseignement ordinaire est extrêmement compliqué, voire impossible. Par ailleurs, un passage par le spécialisé ne présente aucun intérêt pour l'enfant. Les **classes à visée inclusive** constituent une des réponses à certains besoins mais elles ne doivent pas être l'unique moyen d'envisager l'« inclusion » des élèves avec des besoins d'accompagnement plus importants (handicap intellectuel, troubles du comportement, notamment).

<sup>13</sup> En fonction des besoins de l'élève, nous pouvons imaginer de revaloriser la pondération afin de réduire la taille du groupe classe et allouer des moyens suffisants pour son accompagnement. Par exemple, un élève avec un handicap intellectuel ou autisme modéré à sévère compte au minimum pour 3 ou 4 enfants.

<sup>14</sup> Un enfant qui fréquente l'ES coûte beaucoup plus cher à la FWB. Lorsque l'enfant se trouve dans l'EO, ce différentiel pourrait-il être utilisé pour financer un accompagnement adapté choisi par la famille et/ou l'école ?

6. de renforcer la **formation initiale et continue des enseignants** et créer une filière courte/cours du soir pour la formation en orthopédagogie.

#### IV. **Qu'entend-on par école inclusive ?**

Quelques références pour avancer sur l'éducation inclusive en Belgique :

**Vers un système d'éducation inclusif**, inspirations et exemples, UNIA, 2019

<https://bit.ly/38U9wQc>

**Vers une scolarité inclusive pour les élèves avec un handicap intellectuel**, Inclusion ASBL, 2019

<https://bit.ly/3kHrFD9>

**Recommandation relative au remboursement des frais de logopédie par l'assurance soin de santé pour les enfants ne répondant pas aux conditions de la nomenclature en matière de quotient intellectuel**, Inclusion ASBL, UNIA, Délégué général aux droits de l'enfant, 2020

<https://bit.ly/32URFVP>

**Ressources sur l'éducation inclusive**, Inclusion Europe, <https://bit.ly/2K17QKQ> , 2020

**Education Guidelines**, Down Syndrome International, <https://bit.ly/3c7tys9>, 2021

## V. Témoignages

### ▪ Absence d'objectifs différenciés et obtention de la certification

*Lena, porteuse de Trisomie 21, ayant suivi un parcours inclusif jusqu'en 2<sup>ème</sup> année secondaire différenciée*

**« L'obligation de l'obtention de la certification (CEB, CE1D) - sans différenciation possible des objectifs attendus - durant le parcours scolaire rend tout simplement impossible la poursuite d'une scolarité dans l'enseignement ordinaire. »**

Lena a été scolarisée dans l'enseignement ordinaire depuis sa première maternelle. Après les difficultés rencontrées pour mettre en place ce projet d'intégration, l'expérience nous a montré qu'il n'est pas possible de poursuivre son parcours si on ne passe pas les examens officiels. Ma fille souhaitait suivre une orientation professionnelle dans la section « service aux personnes » (sans pour autant viser la certification officielle) avec l'objectif d'un jour travailler dans une école avec un projet d'emploi adapté. Cela s'est avéré impossible car elle n'a pas pu obtenir le CE1D à la fin de sa deuxième année différenciée en raison de son handicap (elle fréquentait déjà la deuxième différenciée car elle n'avait pas obtenu son CEB). Son parcours dans l'ordinaire s'est arrêté là. Il est donc tout à fait inapproprié de parler d'enseignement inclusif si, pour une partie des élèves à besoins spécifiques, l'accès à l'enseignement ordinaire est tout simplement interdit. Après avoir tout mis en place pour lui permettre de suivre une scolarité ordinaire, nous sommes arrivés dans une impasse.

### ▪ Le parcours du combattant pour scolariser son enfant dans l'enseignement ordinaire (réticence des écoles et des centres PMS)

*Pablo, porteur d'une anomalie génétique rare*

« Pablo est né en septembre 2009 et est porteur d'une anomalie génétique rare. Il se trouve dans une école spécialisée de type 2, loin de Bruxelles. Les parents souhaitent l'inscrire dans une classe inclusive d'une école ordinaire à Bruxelles, à proximité de leur domicile :

- Une **première demande est refusée** en avril 2017 en raison du non-respect des délais (15 janvier !)
- Une deuxième demande est introduite en octobre 2018 pour l'année 2019/2020. Il y a de la place dans la classe inclusive. La direction de l'école spécialisée et l'hôpital qui suit le projet se montrent ouverts mais le **centre PMS**, sans consultation ou information des parents, refuse de donner son accord. L'explication de ce refus se fera oralement malgré la demande des parents de recevoir une notification écrite.
- En Novembre 2019, le centre PMS convoque de nouveau les parents avec les différents acteurs. Malgré le bon développement de l'enfant, le **projet sera refusé pour 2 raisons** :
  - Il n'y a plus de place disponible en 6e primaire (classe qui correspondait à l'âge réel de l'enfant mais pas à son stade de développement scolaire).
  - Si une place avait été disponible, il n'aurait pu rester seulement qu'un an et aurait dû trouver une école secondaire déjà pour 2021.

Le Centre PMS a informellement recommandé à la famille de laisser tomber cette idée d'inclusion et de chercher une école spécialisée pour l'année suivante.